



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 27 du 1^{er} juin 2015

SOMMAIRE

Préfecture du Cantal

Arrêté n°2015-615 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Arrêté n°2015-625 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac

Arrêté n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-préfet de SAINT-FLOUR

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté MODIFICATIF n° 2015-622 du 01/06/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1332 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

Arrêté n° 2015- 623 du 01/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

Arrêté MODIFICATIF n° 2015- 624 du 01/06/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1334 du 13/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

Arrêté n°2015-615 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 11 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-42 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

- 1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous,
- 2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 2 : En matière de police générale, délégation est également donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer :

- 1 – les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route,
- 2 – les arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

4 - en matière d'activités privées de sécurité, la suspension et le retrait des autorisations en cas d'urgence et en raison de troubles à l'ordre public pour la carte professionnelle, l'agrément des dirigeants et l'autorisation des entreprises,

ARTICLE 3 : En matière de police de la circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION

Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 2 mars 2015
Avis sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le Préfet d'un autre département	Arrêté du 2 mars 2015 (article 5.II)
Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Émission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route

REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE

Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre

ARTICLE 4 : Dans le domaine de la sécurité civile : il est donné délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, il est donné délégation de signature à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, et de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation de signature est donnée à M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 9: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CAZAUBON chef du pôle de sécurité routière, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, délégation est également donnée à M. Jean-Marc CAZAUBON, à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs et de récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux) en ce qui concerne les agents des services d'éducation et de sécurité routières.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de M. Yann BATIFOULIER et de M. Jean-Marc CAZAUBON, la délégation prévue à l'article 3 en matière de « réglementation générale : permis de conduire » sera exercée par M. Frédéric FOURNIER, Délégué à l'éducation routière de la Haute-Loire et du Cantal.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Maryse MAZIERES à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, il est donné délégation de signature à M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Alexandre GRIC à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile et de M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation de signature est donnée à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, de M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile, et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 15 : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 16 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-42 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

ARTICLE 17: La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Richard Vignon

Arrêté n°2015-625 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 26 octobre 2011 nommant Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté n° 2015-43 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement ;

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

- réceptionnés de dépôts de candidatures pour les élections municipales
- arrêté fixant l'état des candidatures ;
- exercice du contrôle de légalité :
 - avis d'illégalité
 - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Mauriac concernant :

- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande,
- les réceptionnés de déclaration de spectacles pyrotechniques
- les arrêtés portant acquisition/renouvellement de l'agrément des organismes de formation
- les arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour à M. Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Mauriac concernant la délivrance des réceptionnés de déclaration, modification ou dissolution d'associations.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, M. Hugues FUZERÉ, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac, il est donné délégation de signature à M. Thomas CALLEWAERT, secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

ARTICLE 6 : La délégation de signature de M. Hugues FUZERÉ est étendue à tout le département du Cantal, lorsqu'il exerce la suppléance du préfet ou de la secrétaire générale de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 7 : La délégation de signature de M. Hugues FUZERÉ est également étendue au ressort de l'arrondissement de Saint-Flour lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-préfet de Saint-Flour en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pendant la période de suppléance, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département à M. Hugues FUZERE, Sous-préfet de Mauriac pour les matières réglementaires suivantes :

- aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes,
- délivrance et prorogation des livrets de circulation des forains et nomades,

- arrêtés de rattachement des gens du voyage aux communes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- demande de création de piste privée pour aéronef,
- autorisation de survol d'aéronefs télé-pilotés,
- arrêtés autorisant les manifestations sportives et les manifestations aériennes, baptême de l'air,
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'arrêté n° 2015- 43 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac, sont abrogées.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le Sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Richard Vignon

Arrêté n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-préfet de SAINT-FLOUR

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code de la route,
VU le code de la santé publique,
VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2014 nommant M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental.

2° - Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route.

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement.

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259) ;
- Gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral) ;

- réceptionnés de dépôts de candidatures pour les élections municipales ;
- arrêté fixant l'état des candidatures ;
- exercice du contrôle de légalité :
 - avis d'illégalité
 - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour :

- aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes,
- délivrance et prorogation des livrets de circulation des forains et nomades,
- arrêtés de rattachement des gens du voyage aux communes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- demande de création de piste privée pour aéronef,
- autorisation de survol d'aéronefs télé-pilotés,
- arrêtés autorisant les manifestations sportives et les manifestations aériennes, baptême de l'air,
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, M. Madjid OURIACHI reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à M. Francis PRUNELLE, Secrétaire Général de la Sous préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, M. Francis PRUNELLE, Secrétaire Général de la Sous préfecture de Saint-Flour, est désigné pour assurer, d'une part, la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour, celle relative aux établissements recevant du public et celle concernant les terrains de camping et de stationnement de caravanes, et, d'autre part, la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour et de M. Francis PRUNELLE, Secrétaire Général de la Sous préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté est désignée pour assurer la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, de M. Francis PRUNELLE, Secrétaire Général de la Sous préfecture de Saint-Flour et de Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, Mme Nicole DELHUMEAU, responsable du pôle animation territoriale et conseil aux collectivités, est désignée pour assurer la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour et de M. Francis PRUNELLE, Secrétaire Général de la Sous préfecture de Saint-Flour, Mme Nicole DELHUMEAU, responsable du pôle animation territoriale et conseil aux collectivités, est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac.

En l'absence simultanée de M. OURIACHI, de M. PRUNELLE et de Mme DELHUMEAU, délégation est donnée à Mme COUPAT pour assurer la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PRUNELLE, Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile-citoyenneté, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son pôle, les communications, les demandes et transmissions de renseignement. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis PRUNELLE et de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, responsable du pôle animation territoriale et conseil aux collectivités. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis PRUNELLE, de Mme Jeannine COUPAT et de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Marie-Christine DEBORD-TOROSSIAN, responsable du pôle juridique et technique.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PRUNELLE, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, responsable du pôle animation territoriale et conseil aux collectivités, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son pôle, les communications, demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis PRUNELLE et de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile-citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis PRUNELLE, de Mme Nicole DELHUMEAU et de Mme Jeannine COUPAT, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Marie-Christine DEBORD-TOROSSIAN, responsable du pôle juridique et technique.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PRUNELLE, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine DEBORD-TOROSSIAN, responsable du pôle juridique et technique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son pôle, les communications, demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis PRUNELLE et de Mme Marie-Christine DEBORD-TOROSSIAN, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis PRUNELLE, de Mme Marie-Christine DEBORD-TOROSSIAN et de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT.

ARTICLE 8 : La délégation de signature de M. Madjid OURIACHI est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 9 : La délégation de signature de M. Madjid OURIACHI est également étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac, lorsque M. Madjid OURIACHI exerce la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pendant la période de suppléance, délégation de signature est également donnée à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour pour les matières réglementaires suivantes :

- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande pour l'ensemble du département.
- la délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations pour les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour.

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, sont abrogées.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Sous-préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Richard Vignon

Arrêté MODIFICATIF n° 2015-622 du 01/06/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1332 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;
VU la lettre en date du 04/05/2015 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du CANTAL a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL a, par courrier en date du 04/05/2015, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-1332 du 13/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme GOUTILLE Rose, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. RIGAL Pierre.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Régine Leduc

Arrêté n° 2015- 623 du 01/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 01/04/2015, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que la désignation par délibération du conseil départemental n° 15CD02-11 en date du 17/04/2015 n'est pas conforme en ce qu'elle nomme comme commissaire suppléant de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels un représentant du conseil départemental déjà proposé en qualité de commissaire titulaire au sein de la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil départemental n'a dès lors pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, les noms des commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Joël LACALMONTIE	M. Roland CORNET
M. Gérard SALAT	M. Bernard DELCROS

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Régine Leduc

Arrêté MODIFICATIF n° 2015- 624 du 01/06/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1334 du 13/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

LE PREFET du CANTAL

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 14CG04-14 du 12/09/2014 du conseil général du CANTAL portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2015-623 du 01/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-1333 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-1332 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL en date du 23/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du CANTAL en date du 15/07/2014 reçue le 26/09/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date des 16/09/2014, 29/09/2014, 29/09/2014 et 30/09/2014, et des organisations représentatives des professions libérales du département du CANTAL en date des 30/07/2014, 25/09/2014 et 29/09/2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-142 du 02/02/2015 portant rectification des arrêtés n° 2014-1332 et 2014-1334 du 13/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2015- 622 du 01/06/2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL en date du 04/05/2015 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-1334 du 13/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LACALMONTIE Joël, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. BARTHELEMY Henri.

M. SALAT Gérard, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. SALAT Gérard.

M. CORNET Roland, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. DELCROS Bernard.

M. DELCROS Bernard, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme MARTY Florence.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2014-1334 du 13/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme GOUTILLE Rose, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. RIGAL Pierre.

ARTICLE 3 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Joël LACALMONTIE	M. Roland CORNET
M. Gérard SALAT	M. Bernard DELCROS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MATHONIER	M. Christian POULHES
M. Pierre JARLIER	M. Gilles CHABRIER
M. Gérard LEYMONIE	M. Jean-Jacques VIALLEIX
M. Michel ROUSSY	M. Christian ROUZIERES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Georges JUILLARD	M. Raymond DELCAMP
M. Christian MONTIN	Mme Annie PLANTECOSTE
M. Guy LACAM	M. Bruno FAURE
M. Jean-Jacques MONLOUBOU	M. Michel DARUOTZ dit DURIOL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Henri MANHES	M. Bernard VILLARET
M. Claude LAUMOND	Mme Rose GOUTILLE
M. Bernard BOUNIOL	M. Laurent LADOUX
M. Philippe FRONTIL	M. Thierry NIGOU
M. Thierry PERBET	M. Jean-Paul BASTIEN
Mme Marie-Hélène BROMET	M. Bernard MAURY
Mme Marie-Josée LETOCART	M. Jean-Michel VERDIER
M. Julien FLEURY	Mme Valérie COUDERC
Mme Marie RIVIERE-LAVERGNE	M. Jean ESTIVAL

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Régine Leduc